



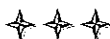
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°29 du 30 juin 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 26 juin 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2017 5

Protection civile

Arrêté n°SIDPC-2017-171-01 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) 9

Arrêté n°SIDPC-2017-173-01 du 27 juin 2017 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin 11

Arrêté 2014-4/EMIZ en date du 5 mai 2017 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyen de secours du festival « les Eurokéennes 2017 » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017 à Belfort 12

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté du 21 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du site au 21 avenue de l'Europe à Colmar et portant cessibilité des terrains nécessaires 14

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Hirsingue et Roppentzwiller 21

Arrêté du 27 juin 2017 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une déchetterie dite « déchetterie Europe » sur la ban de la commune de Wintzenheim, déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wintzenheim 22

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Arrêté du 22 juin 2017 portant convocation des électeurs de la commune de WALTENHEIM et désignation du lieu, des dates et heures de dépôt des candidatures 26

Arrêté du 22 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à Michelbach-le-bas, au lieu-dit « Zehntelweg », section n°14, parcelles n°337, 338, 367, 369, 240 et 241, pour la partie alignement, emplacement réservé n°3, parcelles n°155, 156, 157, 158, 160 et 294 pour partie, parcelles n°295, 161 et 162, ainsi qu'une partie du chemin rural, en vue de la constitution de l'Association foncière urbaine autorisée « Des Cerisiers » 28

Arrêté du 22 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative convoquant en assemblée générale les propriétaires des terrains situés à Michelbach-le-bas, au lieu dit « Hinter der Kirche », section 02 parcelles n°21 à 33, et la rue de l'Eglise pour partie, section 03 n°93 à 96 et 97 pour partie, section 04 n°155 à 163 et la rue de l'Eglise pour partie, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine autorisée « Rue de l'Eglise » 31

Arrêté du 22 juin 2017 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée « Rue de la Dîme » à Michelbach-le-bas 34

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires du 26 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 concernant les structures suivantes :

N°1124-EHPAD LES FONTAINES	37
N°1125-EHPAD LE PARC DES SALINES MULHOUSE	40
N°1126-EHPAD Sainte Anne HEIMSBRUNN	43
N°1127-EHPAD LES ECUREUILS MULHOUSE	46
N°1128-EHPAD DANNEMARIE	49

Décisions tarifaires du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 concernant les structures suivantes :

N°1181-EHPAD L'ARC MULHOUSE	52
-----------------------------	----

N°1183-EHPAD LES COLLINES RIEDISHEIM 55

N°1184-EHPAD LE VILLAGE RICHWILLER 58

Arrêté conjoint n°2017-00161/ARS n°2017-1003 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France pour le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Marc Duval à PFASTATT 61

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation au conseil départemental du Haut-Rhin pour la réalisation de la déviation routière de Ballersdorf et valant autorisation de défrichement 64

Arrêté (modifié) du 19 juin 2017 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de RODERN 81

AP n°2017-1064 du 22 juin 2017 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Iles du Rhin 83

Arrêté n°2017-1065 du 27 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-1043 du 12 avril 2017 relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 dans le Haut-Rhin 87

Arrêté portant délégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires en matière de fiscalité de l'urbanisme 94

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°63-DDCSPP-ISSL du 27 juin 2017 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Mulhouse Alsace Agglomération 96

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 98

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle de gestion publique 99

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources et au directeur du pôle de gestion fiscale 100

Décision de délégation spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle collectivités locales, gestion des particuliers, domaine et Etat 101

Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis 104

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin 105

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-042 du 29 juin 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un chantier non courant sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – échangeur n°18 Mulhouse-Bourtzwiller fermeture de bretelles pour travaux du CD68 106

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2017/11 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail 109

HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Décision du 26 juin 2017 portant modification du périmètre du domaine public et du domaine privé du Centre Hospitalier de Munster 116

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ

du 26 juin 2017

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 15 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Christophe MAILLOT
né le 13/02/1968 à MONTBELIARD
discipline triathlon
23 rue San Danièle
68130 ALTKIRCH

Madame Estelle SCHUTZ
née le 18/08/1972 à MULHOUSE
discipline ski
19a chemin des Vignerons
68720 ILLFURTH

Madame Sylvie CHIRON

née le 06/04/1960 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
discipline parachutisme
24 rue Saint Léon
68000 COLMAR

Madame Isabelle CROMLIN

née le 06/06/1970 à CAMBRAI
discipline tir
11 rue des Acacias
68600 OBERSAASHEIM

Madame Anne-Claire HELLER

née le 13/12/1956 à STRASBOURG
discipline plongée sous-marine
11 rue du Dr Joseph Duhamel
68000 COLMAR

Madame Daniëla MEYER-SPEICHER

née le 11/11/1975 à DILLINGEN
discipline lancer de couteaux et de hâches
7 rue Jean Jaurès
68000 COLMAR

Monsieur Jean-Charles PIERREVELCIN

né le 28/12/1962 à COLMAR
discipline tir
18 rue de la Goutelle
68240 FRELAND

Madame Marie-Claude VALENTIN

née le 21/02/1954 à FRELAND
discipline tir
14 rue de la Combe
68240 FRELAND

Monsieur Pierre KEHRLI

né le 04/10/1960 à METZ
discipline plongée sous-marine
1c rue de Riedisheim Modenheim
68110 ILLZACH

Monsieur Jean-Marie KOEHL

né le 21/05/1961 à RICHWILLER
discipline tir
182 rue des Mines
68270 WITTENHEIM

Monsieur Richard KUPIS

né le 16/09/1952 à SOULTZ
discipline tir
6 rue Sainte Odile
68540 BOLLWILLER

Monsieur Bernard MOSER
né le 21/05/1944 à BOLLWILLER
discipline cyclotourisme
41 rue du Soleil
68100 MULHOUSE

Monsieur Doménico SENSINI
né le 12/12/1962 à BALE
discipline football
13 rue du Sable
68300 SAINT-LOUIS

Monsieur Jean SZCZYTOWSKI
né le 14/07/1956 à SOULTZ
discipline football
10 rue des Acacias
68540 BOLLWILLER

Monsieur Jean-Louis BARTHEL
né le 28/02/1955 à BARR
discipline ski
26 rue Stockematt
68550 SAINT-AMARIN

Monsieur René BECK
né le 17/04/1938 à THANN
discipline football
17 avenue Pasteur
68800 THANN

Monsieur Jean-François BEDEL
né le 23/02/1956 à GUEBWILLER
discipline sauvetage et secourisme
9 rue Edmond Rogelet
68530 BUHL

Madame Gisèle BEDEL
née le 26/02/1959 à GUEBWILLER
discipline sauvetage et secourisme
9 rue Edmond Rogelet
68530 BUHL

Madame Prisca MEISTER
née le 26/01/1958 à GUEBWILLER
discipline sauvetage et secourisme
36 rue de la Liberté
68530 BUHL

Monsieur Stéphan POGGIO
né le 22/05/1975 à TORRANTO
discipline jeunesse éducation populaire
4 rue de l'Ancien Hôpital
68500 GUEBWILLER

Monsieur Jean-Philippe ROUSSEL
né le 09/02/1963 à LUNEVILLE
discipline athlétisme
27c rue du Rhin
68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Madame Martine SCHENTZEL
née le 06/12/1958 à GUEBWILLER
discipline sauvetage et secourisme
31 rue de la Paroisse
68530 BUHL

Monsieur Jean-Pierre WAGNER
né le 02/02/1946 à MULHOUSE
discipline football
5a rue des Vignes
68127 NIEDERHERGHEIM

Madame Christine WALOS
née le 30/01/1960 à MULHOUSE
discipline sauvetage et secourisme
30 rue Florival
68530 BUHL

Madame Marie-Laurence ZIMMERMANN
née le 07/11/1959 à GUEBWILLER
discipline sauvetage et secourisme
73 Grand Rue
68610 LAUTENBACH-ZELL

Monsieur Julien CREUZOT
né le 07/06/1976 à SELESTAT
discipline judo
60 impasse Blériot
54710 LUDRES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **26 JUIN 2017**

Le préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

n° SIDPC-2017-171-01

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1411 A 15 du 1^{er} décembre 2014 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le certificat de condition d'exercice n°2017 – 022 du 10 janvier 2017 de l'École du Val-de-Grâce – centre de formation opérationnelle santé au profit du 152^{ème} Régiment d'Infanterie de Colmar,

VU l'arrêté du 27 avril 2017 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 19 mai 2017 au 152^{ème} Régiment d'Infanterie de Colmar, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. BRICE Victorien
- M. DEMARQUET Benjamin
- M. GOURGOURY Yoan
- M. VLEMINCKX Franck

Article 2

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 2/6/17

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTE n° SIDPC-2017-173-01 du 27 JUIN 2017
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le plan national canicule 2017 ;
VU la circulaire interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017 ;
VU les observations des services concernés ;
SUR proposition de madame la directrice de cabinet et de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 6 juillet 2016 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU du Haut-Rhin, le président du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 JUIN 2017

Le préfet

Laurent TOUVET



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017-4 IEMIZ en date du 5 Mai 2017

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2017 » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017 à Belfort

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Jura, de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et du Territoire de Belfort.

Fait à Metz, le 5 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et installations classées
CS

A R R Ê T É
du 21 JUIN 2017
portant déclaration d'utilité publique
du projet de restructuration du site sis au
21 avenue de l'Europe à Colmar (parties communes 1 - parking de la copropriété)
et portant cessibilité des terrains nécessaires.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L221-1 et L300-1 ;
- VU** l'arrêté du 08 décembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du site sis au 21 avenue de l'Europe à Colmar ;
- VU** le rapport et les conclusions avec réserves du commissaire enquêteur en date du 22 février 2017 ;
- VU** l'extrait des délibérations du conseil municipal de Colmar, séance du 22 mai 2017 - point n° 32 – Rénovation urbaine du secteur Luxembourg : projet d'aménagement et rénovation de la galerie commerçante Europe ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Colmar a adopté dans sa séance du 22 mai 2017, la mise en œuvre des engagements en rapport avec les réserves du commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1er -

Est déclaré d'utilité publique au profit de la ville de Colmar, le projet de restructuration du site sis au 21 avenue de l'Europe à Colmar, et déclarés cessibles, les biens concernés par ce projet (parties communes 1 – parking de la copropriété), conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 -

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Colmar.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

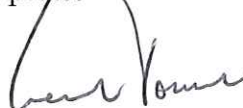
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 JUIN 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction des collectivités locales et procédures publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- RECOURS CONTENTIEUX :

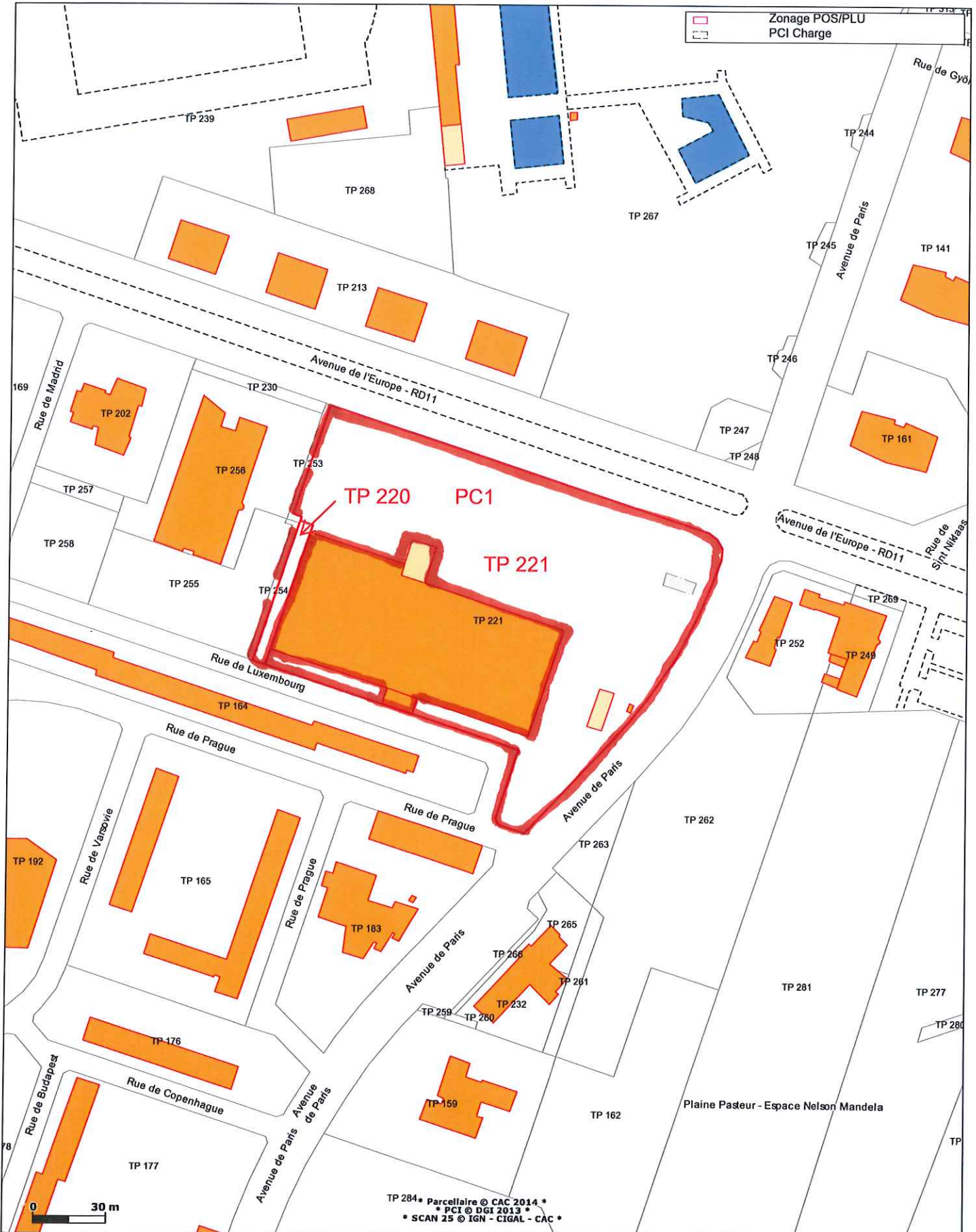
Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



Commune : COLMAR
 Extrait du plan cadastral informatisé
 Edition du 12/05/2016
PLAN PARCELLAIRE



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral de ce jour
 Colmar, le 21 JUN 2017



Echelle : 1 / 2000

Communauté d'Agglomération de Colmar © 2014

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE DE COLMAR

EXPROPRIATION
PARTIES COMMUNES 1
21, AVENUE DE L'EUROPE
ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE

	PROPRIETAIRE	SECTION	N°	LIEUDIT	NATURE	SURFACE TOTALE	LOTS DE COPROPRIETE A ACQUERIR *	MILLIEMES DE COPROPRIETE
1	Syndicat des copropriétaires	TP	221 220	Av de l'Europe	Sol	1ha78a48ca 3a23ca	PC1 Sol bâti et non bâti cadastré sous section TP parcelles 220 et 221 comprenant au sous – sol : escalier /couloir d'accès	Indivision pour un total de 10000/10000

* selon esquisse modificative n°301b établie par M. Jean HILDENBRAND, géomètre-expert, le 15/01/2001, certifiée par le Cadastre le 31/01/2001 - non transcrite au Livre Foncier de Colmar



VU pour être annexé à l'arrêté
présectoriel de ce jour
Colmar, le 21 JUN 2017

Copropriété

Livre Foncier

Alsace Moselle

Bureau Foncier : COLMAR
 Numéro AMALFI : 02005COL016348C
 Nom :
 Adresse : Avenue de l'Europe n°21, Rue du Luxembourg n°2
 Nombre de lots : 25 Somme des tantièmes : 10000,00 / 10000°
 Régime de copropriété applicable : oui

Date(s) de règlement	Numéro(s) d'esquisse d'étage	Annexe(s)
29/10/1970	301	
20/06/1974	301(a)	

Commune cadastrale	Désign. Cadastrale	Partie EIC	Ha A Ca	Servitude	Mention	IF	Info	Assise de référence
COLMAR	S TP N° 0221 / 0085		1 78 48	S				X

Numéro	Tantième	Description	S	M	IF	Info	Droit	Titulaire
1	5413,00				IF P		PRO	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE EUROPE-LUXEMBOURG
2	1214,00				IF P		PRO	SCICKD 21
3	229,00				IF P		PRO	ENSAR
4	207,00				IF P	Oui	PRO	PAYRARD Albert
5	208,00					Oui	PRO	S.C.I. CD MATCH
6	98,00				IF P		PRO	YAVUZ Halil / ER Havva
7	186,00				IF P		PRO	YAVUZ Halil / ER Havva

Copropriété

Livre Foncier

Alsace Moselle

Numéro	Tantième	Description	S	M	IF	Info	Droit	Titulaire
8	186,00				IF	P	PRO	TEMIRCAN Gazi / GÜLER Hacer
9	98,00				IF	P	PRO	S.C.I. SECO
10	176,00				IF	P	PRO	S.C.I. KAYMAR
11	229,00				IF	P	PRO	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SAINT COSME
12	229,00				IF	P	PRO	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SAINT COSME
13	30,00				IF	P	PRO	GHARBI Mamia
14	30,00				IF	P	PRO	GHARBI Mamia
15	119,00				IF	P	PRO	ALLIOUI Mohammed
16	384,00				IF	P	PRO	SCI CKD 21
17	30,00				IF	P	PRO	GHARBI Mamia
18	188,00				IF	P	PRO	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE EUROPE-LUXEMBOURG
19	30,00				IF	P	PRO	ALLIOUI Mohammed
20	1,00				IF	P	PRO	MATCH EST
21	685,00						PRO	MATCH EST
22	30,00				IF	P	PRO	ALLIOUI Mohammed
23	0,00				IF	P	PRO	PAYRARD Albert

Copropriété

Numéro	Tantème	Description	S	M	IF	Info	Droit	Titulaire
24	0,00				IF P	Oui	PRO	S.C.I. CD MATCH
25	0,00				IF P	Oui	PRO	S.C.I. CD MATCH

Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
19/06/2007	18/07/2007	Migration V1	COLMAR / 2490/2007

Création

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Hirsingue et Roppentzwiller

Par arrêté préfectoral du 22 juin 2017, les agents missionnés par le Conseil départemental du Haut-Rhin, ainsi que les particuliers à qui il délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (à l'exception des habitations), des communes d'ILLTAL (territoires de HENFLINGEN, GRENTZINGEN et OBERDORF) et de WALDIGHOFFEN dans le cadre des études préalables pour la finalisation du projet de liaison cyclable entre Hirsingue et Roppentzwiller.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques
et installations classées

CS00

ARRÊTÉ

du 27 JUIN 2017

**déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une déchetterie dite
«déchetterie Europe» sur le ban de la commune de Wintzenheim,
déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet,
et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Wintzenheim.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R121-1 et R132-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-53 ;
- VU** le dossier constitué par Colmar Agglomération, soumis à l'enquête publique du 07 février au 09 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2017, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'utilité publique, au parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wintzenheim dans le cadre du projet de construction d'une déchetterie dite «déchetterie Europe» sur le ban de la commune de Wintzenheim ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Considérant** l'avis favorable sans réserve et sans recommandation donné par le commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet présenté par Colmar agglomération ;
- Considérant** l'avis favorable sans réserve et sans recommandation donné par le commissaire enquêteur à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;
- Considérant** l'avis favorable sans réserve et sans recommandation à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wintzenheim ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de Colmar Agglomération, le projet de construction d'une déchetterie sur le ban de la commune de Wintzenheim.

Article 2 -

Le présent arrêté, postérieur à l'enquête parcellaire, vaut arrêté de cessibilité, au profit de Colmar agglomération, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wintzenheim.

Article 4 -

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront affichés à la mairie de Wintzenheim et à la mairie de Colmar. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wintzenheim et le président de Colmar Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 JUN 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant



Jean-Noël CHAVANNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

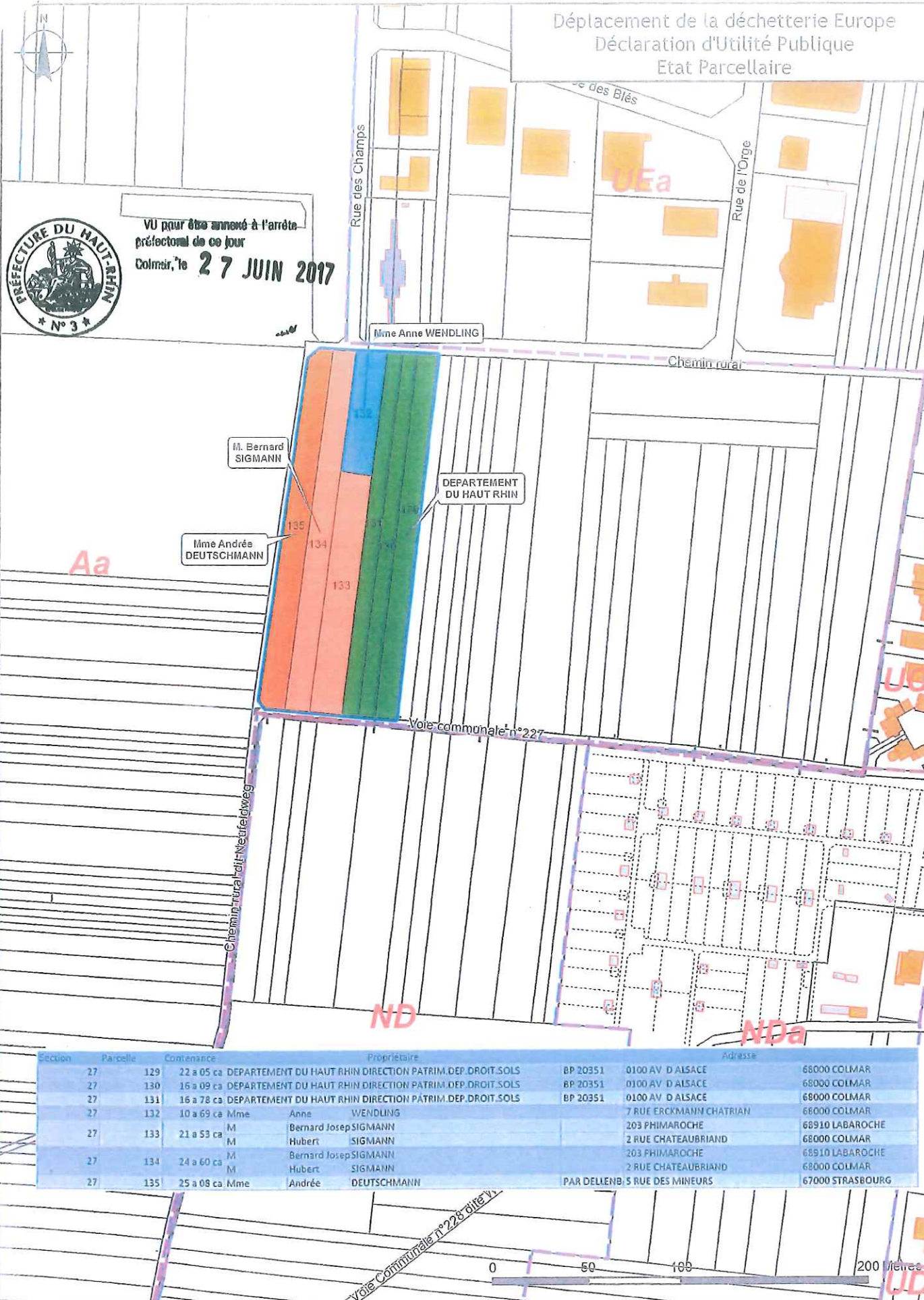
- RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- RECOURS CONTENTIEUX :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Déplacement de la déchetterie Europe
Déclaration d'Utilité Publique
Etat Parcellaire



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Colmar, le **27 JUN 2017**

M. Bernard
SIGMANN

Mme Andrée
DEUTSCHMANN

Mme Anne WENDLING

DEPARTEMENT
DU HAUT RHIN

Section	Parcelle	Contenance	Propriétaire	Adresse
27	129	22 a 05 ca	DEPARTEMENT DU HAUT RHIN DIRECTION PATRIM.DEP.DROIT.SOLS	BP 20351 0100 AV D ALSACE 68000 COLMAR
27	130	16 a 09 ca	DEPARTEMENT DU HAUT RHIN DIRECTION PATRIM.DEP.DROIT.SOLS	BP 20351 0100 AV D ALSACE 68000 COLMAR
27	131	16 a 78 ca	DEPARTEMENT DU HAUT RHIN DIRECTION PATRIM.DEP.DROIT.SOLS	BP 20351 0100 AV D ALSACE 68000 COLMAR
27	132	10 a 69 ca	Mme Anne WENDLING	7 RUE ERCKMANN CHATRIAN 68000 COLMAR
27	133	21 a 53 ca	M Bernard Joseph SIGMANN	203 PHIMAROCHE 68910 LABAROCHE
			M Hubert SIGMANN	2 RUE CHATEAUBRIAND 68000 COLMAR
27	134	24 a 60 ca	M Bernard Joseph SIGMANN	203 PHIMAROCHE 68910 LABAROCHE
			M Hubert SIGMANN	2 RUE CHATEAUBRIAND 68000 COLMAR
27	135	25 a 08 ca	Mme Andrée DEUTSCHMANN	PAR DELLENB, 5 RUE DES MINEURS 67000 STRASBOURG



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
e-mail: sigtopo@agc-lo-colmar.fr
Copyright © CAC - Reproduction interdite

Echelle : 1:2 500

Impression le: 16/09/2013
Ref: Y:\Projets\2013\CAC-Déchets\NouvelleDechetterieEurope\DU\PlanDUPv130916.mxd



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales et de la réglementation
Affaire suivie par : Jonathan HAUDOT
Tél : 03 89 33 45 20

ARRETE
du 22 JUIN 2017

**Portant
convocation des électeurs de la commune de WALTENHEIM
et
désignation du lieu, des dates et heures de dépôt des candidatures**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code électoral et notamment les titres I et IV du livre 1^{er} et son article L. 247 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- VU la lettre de M. Guy PICQUET, datée du 1^{er} juin 2017, par laquelle l'intéressé sollicite du préfet l'acceptation de sa démission des fonctions de maire de la commune de Waltenheim ;
- VU l'acceptation par le préfet de la démission de M. Guy PICQUET de ses fonctions de maire de la commune de Waltehnheim notifiée à l'intéressé le 8 juin 2017 ;
- VU les autres vacances intervenues au sein du conseil municipal de Waltenheim ;
- CONSIDERANT que le conseil municipal de Waltenheim doit être au complet avant de pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau maire ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser, au sein du conseil municipal de Waltenheim, une élection partielle complémentaire de **deux** conseillers municipaux sur quinze afin de compléter le conseil avant l'élection d'une nouvelle municipalité ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Les électrices et électeurs de la commune de Waltenheim sont convoqués le **dimanche 27 août 2017** à l'effet de procéder à l'élection de **deux** conseillers municipaux.

Article 2 – Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures ledit jour.

Article 3 – Le second tour de scrutin a lieu, si nécessaire, le **dimanche 3 septembre 2017** dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les élections se font sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2017 telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 5 – Les déclarations de candidatures aux élections municipales sont enregistrées en sous-préfecture de Mulhouse **dès la publication et l'affichage du présent arrêté** jusqu'au troisième jeudi qui précède le premier tour, **soit jusqu'au jeudi 10 août 2017** selon les horaires suivants :

- ☞ Le lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h15,
- ☞ Le jeudi 10 août 2017 jusqu'à 18 h.

Article 6 – Le sous-préfet de Mulhouse et le 1er adjoint au maire de la commune de Waltenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication et l'affichage auront lieu dès sa notification.

Fait à Mulhouse le 22 JUIN 2017

Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par : Jonathan Haudot

ARRETE

du 27 JUIN 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à
MICHELBAACH-LE-BAS, au lieu dit «Zehntelweg», section 14, parcelles n°337, 338, 367,
369, 240, et 241 pour la partie alignement, emplacement réservé n°3, parcelles n°155,
156, 157, 158, 160, et 294 pour partie, parcelles n°295, 161, et 162,
ainsi qu'une partie du chemin rural,
en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Des Cerisiers »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée « Des Cerisiers » à MICHELBAACH-LE-BAS, transmises par la SAS THEODOLITE le 8 mars 2017 ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de MICHELBAACH-LE-BAS du 26 janvier 2017 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 19 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique **du lundi 10 juillet 2017 au mardi 1^{er} août 2017 inclus** dans la commune de MICHELBAACH-le-BAS sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de 16 parcelles représentant une surface d'environ 8 900 m².

Les pièces de ce projet sont déposées à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Au dossier est joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

Ce registre est coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, cleric de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à BLOTZHEIM.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en assemblée générale le **vendredi 1^{er} septembre 2017 à 18 heures à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS.**

M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS est nommé président de cette assemblée générale.

Article 2 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association. Cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 3 : Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS et un extrait inséré dans un journal publié dans le département, à la diligence du maire qui doit justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 4 : Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de MICHELBACH-LE-BAS à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. À défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 5 : Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête sont, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprend l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur tient une permanence à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, pendant les trois jours suivant la clôture de l'enquête, soit :

- le mercredi 2 août 2017 de 14h à 16h ;
- le jeudi 3 août 2017 de 14h à 16h ;
- et le vendredi 4 août 2017 de 15h à 17h.

Le commissaire-enquêteur y reçoit les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui sont consignées sur un registre spécial.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmet au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé accompagné des autres pièces ayant servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 7 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé ;
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée ;
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y sont également constatés et annexés ;
- le procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 8 : Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal est soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 9 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution à M. le maire de MICHELBAACH-LE-BAS et à M. le commissaire-enquêteur ;
- pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 22 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par : Jonathan Haudot

ARRETE
du 22 JUIN 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à
MICHELBACH-LE-BAS, au lieu dit «Hinter der Kirche», section 02, parcelles n°21 à 33,
et la rue de l'Église pour partie, section 03 n°93 à 96 et 97 pour partie,
section 04 n°155 à 163 et la rue de l'Église pour partie,
en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Eglise »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du
1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël
CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée
« Rue de l'Eglise » à MICHELBACH-LE-BAS, transmises par la SAS THEODOLITE le 8 mars
2017 ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de MICHELBACH-LE-BAS du 23 février 2017
se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 21 mars 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 20 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique du **lundi 10 juillet 2017 au mardi 1^{er} août 2017**
inclus dans la commune de MICHELBACH-le-BAS sur le projet susvisé de constitution d'une
Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de 29 parcelles représentant une
surface d'environ 25 900m².

Les pièces de ce projet sont déposées à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Au dossier est joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

Ce registre est coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, cleric de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à BLOTZHEIM.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en assemblée générale le **vendredi 1^{er} septembre 2017 à 19 heures à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS.**

M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS est nommé président de cette assemblée générale.

Article 2 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association. Cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 3 : Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS et un extrait inséré dans un journal publié dans le département, à la diligence du maire qui doit justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 4 : Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de MICHELBACH-LE-BAS à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. À défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 5 : Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête sont, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprend l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur tient une permanence à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, pendant les trois jours suivant la clôture de l'enquête, les :

- mercredi 2 août 2017 de 14h à 16h ;
- jeudi 3 août 2017 de 14h à 16h ;
- et vendredi 4 août 2017 de 15h à 17h.

Le commissaire-enquêteur y reçoit les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui sont consignées sur un registre spécial.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmet au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé accompagné des autres pièces ayant servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 7 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé ;
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée ;
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y sont également constatés et annexés ;
- le procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 8 : Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal est soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 9 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture:

Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution à M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS et à M. le commissaire-enquêteur ;
- pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 22 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par Jonathan Haudot

ARRETE
du 22 JUIN 2017

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par
l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » à MICHELBACH-LE-BAS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-9 à R 322-11 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 et R 131-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS au lieu dit « Zehntelweg », section 14, parcelles n°40, 41, 42, 266, 281 et pour partie n°116, 117, 138 à 150 ainsi qu'une partie du chemin rural ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » ;
- VU l'avis du conseil municipal de MICHELBACH-LE-BAS en date du 23 mars 2017 ;
- VU les pièces du dossier de ce projet transmis le 05 avril 2017 par la SAS THEODOLITE, constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 24 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'AFUA « Rue de la Dîme », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, cleric de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à BLOTZHEIM.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS les :

- lundi 17 juillet 2017, de 10h à 12h ;
- mercredi 2 août 2017, de 14h à 16h ;
- Vendredi 4 août, de 15h à 17h.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adresse l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de MICHELBACH-LE-BAS aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution, à M. le président de l'AFUA, M. le commissaire-enquêteur et M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS ;
- pour information, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES FONTAINES - N°680003365 -

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES (680003365) sise 32, rue Paul Cézanne, 68200 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD (680020419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 457 525 € au titre de l'année 2017, dont 23 508 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 371 460,42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 936 981	51,80
Hébergement Temporaire	326 437	69,45

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 434 017 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 919 473	51,49
Hébergement Temporaire	326 437	69,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 369 501,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE PARC DES SALINES -680003407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DES SALINES (680003407) sise 3, rue du Port, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 947 689 € au titre de l'année 2017, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 974,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 689	33,18

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 967 689 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 689	33,88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 640,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1126

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINTE ANNE – 680004439

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (680004439) sise 9,rue de Belfort, 68990, HEIMSBRUNN et gérée par l'entité dénommée HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 886 252 € au titre de l'année 2017, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 854,33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 252	39,32

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 886 252 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 252	39,32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 854,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ECUREUILS - 680005238

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238) sise 24, rue de Verdun, 68100, Mulhouse et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 051 882 € au titre de l'année 2017, dont 6 667 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 656,83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 882	35,68

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 045 215 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 215	35,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 101,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

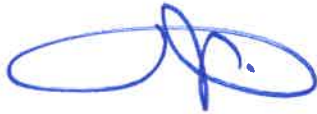
Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1128 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DANNEMARIE EHPAD - 680011277

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 460 112.00 € au titre de l'année 2017, dont 123 893.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 676.00 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 689.00	48.12
PASA	64 868.00	-
Hébergement Temporaire	21 555.00	45.47

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 336 219.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 796.00	43.78
PASA	64 868.00	-
Hébergement Temporaire	21 555.00	45.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 351.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 26 JUIN 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final stroke that ends in a small hook.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-01181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD l'ARC - 680012481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD de l'ARC (680012481) sise 25, rue de l'Arc, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 030 693 € au titre de l'année 2017, dont 35 976 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 224,42 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 895 209 €	33,50
Hébergement Temporaire	135 484	37,12

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 994 717 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 859 233	32,86
Hébergement Temporaire	135 484	37,12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 226,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES COLLINES - 680016870

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES (680016870) sise 13 rue Gounod, 68400 RIEDISHEIM et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 022 669 € au titre de l'année 2017, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 222,42 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 669	43,98

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 022 669 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 669	43,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 222,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le **27 JUIN 2017**

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VILLAGE - 680018017

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017) sise 26, rue Schabis, 68120 RICHWILLER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 056 155 € au titre de l'année 2017, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 012,92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 774,24	32,42

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 155 €.

Article 2 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 774,24	32,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 012,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

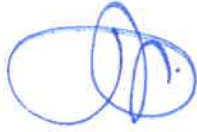
Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Marie SENGELEN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20170627-CD2017_00161ARS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2017

Publication : 30/06/2017

Direction de l'Offre Médicale Sociale
par délégation
Délegation territoriale Du Haut-Rhin



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

N. W.
Nathalie WILLOT

Conseil départemental



Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD N° 2017 - 00161 / ARS N°2017-1003
du 05 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des
paralysés de France pour le fonctionnement du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) MARC DUVAL sis à 68120 Pfastatt**

N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 680013786

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2007-257-5 du 31 août 2007 fixant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval à 40 places Déficience Motrice sans Trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des paralysés de France, pour la gestion du Foyer d'accueil médicalisé Marc Duval à Pfastatt

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARC DUVAL
N° FINESS : 680013786
Adresse complète : 80 R DE LA REPUBLIQUE 68120 PFASTATT
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	38
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Foyer D'accueil Médicalisé MARC DUVAL sis 80 rue de la République 68120 Pfastatt.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE
du 9 JUIN 2017

**portant autorisation
au conseil départemental du Haut-Rhin
pour la réalisation de la déviation routière
de Ballersdorf et valant autorisation de défrichement**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 15 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU l'autorisation de la commission permanente du conseil départementale du Haut-Rhin en date du 7 septembre 2007 ;

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2016-00184 déposé le 19 décembre 2016 et relatif à la demande d'autorisation de réalisation d'une déviation routière de la RD 419 à Ballersdorf ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2010 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis du SMARL en date du 01 avril 2016 ;

VU l'avis de l'AFB en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Largue en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée à Ballersdorf du 22 février au 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ballersdorf en date du 3 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la localisation des parcelles au sein de la région naturelle du Sundgau ;

CONSIDERANT que la demande de défrichement pour les parcelles section ZC n°46 et 50 de la commune de Ballersdorf est supérieure à ce qui nécessite réellement une autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace ;

CONSIDERANT par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;

CONSIDERANT que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 24 mai 2017;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux naturels aquatiques;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Départemental, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à procéder aux travaux de déviation routière de la RD 419, de réalisation d'un bassin de rétention et de défrichage sur le territoire de la Commune de Ballersdorf. Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions suivantes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique: entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 2 – prescriptions relatives aux opérations de travaux de la déviation routière

prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination des milieux naturels terrestres, aquatiques et du sous-sol.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter le départ de matériaux vers les milieux naturels.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectuées à l'intérieur d'aires spécifiques prévues pour ces seuls usages et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque sur les milieux naturels. Des capacités de rétention seront systématiquement utilisées pour le stockage des produits chimiques et des hydrocarbures.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par les opérations de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usagées et des hydrocarbures.

Un kit anti-pollution, destiné à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Des sanitaires à usage des personnels du chantier seront installés pendant toute la durée du chantier.

Le permissionnaire informera le service police de l'eau au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux. Il communiquera le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation. Le service police de l'eau devra être invité à chaque réunion de chantier et sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier.

Durant toute la phase des travaux et sous la responsabilité du permissionnaire, la ou les entreprises retenues assurent l'auto surveillance suivante : elles tiennent à jour un registre de chantier précisant les différentes phases, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux naturels ; elles signalent immédiatement tout incident ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Un compte-rendu doit immédiatement être rédigé à destination du service police de l'eau.

Un plan de circulation des engins de chantier devra être établi en accord avec les autorités du site afin de réduire au maximum les nuisances inhérentes à leurs déplacements.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux engagements figurant dans le dossier susvisé.

Lors des travaux, une analyse des terres excavées sera systématiquement réalisée afin de déterminer la qualité des terres et définir la filière d'élimination ou de valorisation la plus adaptée.

Pollution atmosphérique

Le permissionnaire s'assurera que tous les engins et matériels de chantier sont conformes à la réglementation en matière d'émissions atmosphériques. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières sur le site (bâches, arrosage, etc.). Les travaux de terrassement se feront par temps sec.

Travaux d'entretien et/ou de réparation

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence. Le permissionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les travaux sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 3 – Prescriptions applicables au barrage

Le barrage est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Toutefois, le nouveau décret 2015-526 implique que ce barrage soit classé en aménagement hydraulique de classe C.

A terme, l'entité assurant la compétence GEMAPI sur la commune de Ballersdorf déposera un dossier de demande de régularisation de l'ouvrage pour qu'il puisse être classé comme un aménagement hydraulique avant le 31 décembre 2021.

Article 3-1 – Constitution du dossier

Le permissionnaire du barrage tient à jour un *dossier du barrage* qui contient:

- 1) le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE);
- 2) tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation, depuis sa mise en service;
- 3) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que les modalités d'entretien de l'ouvrage et des organes fixes ou mobiles et le contrôle de la végétation;
- 4) des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Le dossier du barrage, dont un exemplaire est gardé sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau, notamment lors des visites.

Article 3-2 – Dispositif de surveillance

Le permissionnaire du barrage, qui est responsable de la surveillance du barrage, est tenu d'assurer la maintenance du dispositif permettant d'en assurer une surveillance efficace.

A ce titre, le permissionnaire:

- 1) installe et entretient une échelle limnimétrique et au moins deux repères de nivellement topographique sur la crête du barrage;
- 2) effectue des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité;
- 3) effectue des visites régulières portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants ;
- 4) enlève les arbres et arbustes et effectue une fauche annuelle des parements amont et aval de la digue du barrage de manière à permettre leurs examens visuels, à détecter toute apparition d'eau, fissure, affouillement ou excavation;
- 5) effectue une auscultation topographique du barrage après la première mise en eau significative de la retenue et au plus tard dans les cinq ans suivant la date de réception des travaux;
- 6) effectue une visite de l'ouvrage à l'occasion de chaque mise en eau de la retenue et en assure la surveillance jusqu'à la vidange complète;

7) signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Article 3-3 – Registre

Le permissionnaire du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation (remplissage, vidange, manœuvres de vannes...), à la surveillance (visites effectuées, mesures de contrôle, visites d'inspection...), à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement immédiat.

Ce registre, dont un exemplaire est obligatoirement établi sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau, notamment lors des visites.

Article 3-4 – Visites techniques approfondies

Une visite technique approfondie, dont la première sera réalisée dans l'année qui suit le récolement des travaux de l'ouvrage, sera effectuée tous les dix ans par le permissionnaire. Le service de police de l'eau est informé de la date de la visite et peut y participer.

Cette visite comporte notamment un examen visuel du barrage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, de l'exécution correcte des mesures par le permissionnaire ainsi que la vérification du registre du barrage.

La vérification des ouvrages de vidange devra comporter un fonctionnement réel des dits ouvrages.

Un compte-rendu de la visite est établi par le permissionnaire et versé au dossier de l'ouvrage et une mention de la visite est inscrite au registre du barrage.

Article 3-5 – Vidange de la retenue après crues

Lors de chaque crue, le permissionnaire devra assurer la surveillance du barrage et en informer immédiatement le service de la police de l'eau chargé du contrôle.

En cas d'urgence, si des manœuvres immédiates de vidange de la retenue devaient être effectuées pour des raisons de sécurité, le permissionnaire aura pour obligation d'en informer le préfet et le service de police de l'eau.

Après une crue, la retenue devra être vidangée dans les meilleurs délais en respectant une vitesse d'abaissement du plan d'eau ne mettant pas en péril la sécurité de l'ouvrage et permettant d'éviter l'entraînement de sédiments vers l'aval, selon un débit compatible avec les capacités d'évacuation des fossés et cours d'eau aval.

Les sédiments accumulés dans la retenue devront être régulièrement évacués du bassin et de la digue vers des lieux appropriés, afin de conserver la capacité utile de rétention de la retenue.

Article 3-6 – Mesures de sauvegarde

Une étude géotechnique de type G1 comprenant une analyse des fondations et des matériaux sera réalisée pour s'assurer de la nature du sol, des fondations et des matériaux et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant construction du barrage. Cette mission sera suivie d'une mission de type G3 lors de la réalisation de l'ouvrage.

La digue sera réalisée avec des matériaux de type argileux mis en œuvre selon les règles de l'art avec un compactage adapté au type de matériaux selon le plan général d'implantation des ouvrages fourni par le maître d'œuvre, qui précisera la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes.

Il sera réalisé à la charge de l'entrepreneur, avant chaque mise en œuvre de matériaux et chaque fois que le maître d'œuvre le demandera, une analyse granulométrique des matériaux ainsi qu'un contrôle de leur état hydrique, qui devra être homogène entre chaque couche.

Article 3-7 – Protection de la ressource en eau

Pendant et après réalisation du barrage, les eaux devront être utilisées et restituées à l'aval du barrage de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 3-8 – Servitude de sur-inondation

Une servitude de sur-inondation devra être mise en place afin de permettre l'indemnisation en cas de présence d'eau dans la retenue du barrage.

Article 3-9 – Déclaration d'incident et diagnostic de sûreté

Le permissionnaire doit signaler au préfet, dans les meilleurs délais, toute défectuosité, tout accident, tout incident, tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation remettant en cause la sécurité des personnes et des biens concernant l'ouvrage.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au permissionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au permissionnaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai

déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – Travaux en cours d'eau

Le franchissement du Roesbach sera réalisé par mise en place d'un ouvrage de franchissement de 5,5 m de large et de 2,25 m de hauteur par rapport au fil d'eau avec un lit mineur centré et deux banquettes latérales à une hauteur de 1,5 m conformément aux recommandations du SMARL.

Article 5 – Accès aux ouvrages

A toute époque et après avoir été averti au préalable, le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 -Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 7- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Autorisation de défrichement

Le permissionnaire, propriétaire et mandataire, est autorisé, au nom des propriétaires, à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3690 ha sur le ban communal de Ballersdorf sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
10	93	Hasenberg	0,0222	0,0222
10	95	Hasenberg	0,0162	0,0162
10	97	Hasenberg	0,0155	0,0155
10		Domaine public départemental		0,0851
ZA	8	Bachofen	9,8435	0,1100
ZA	20	Kleinfeld	1,1645	0,0680
ZC	46	Struethmatten	0,3302	0,0100
ZC	50	Mertzenhag	0,4664	0,0420

L'autorisation de défrichement est subordonnée au boisement d'une surface de 0,7380 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le permissionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7424,00 € correspondant au coût d'un tel boisement.

Le permissionnaire dispose d'un délai maximum de un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7424 €.

La non réalisation des travaux prévus à cet article dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre des mesures de consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 12 – Durée de l'autorisation

Les travaux autorisés par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le service police de l'eau devra être tenu informé des dates démarrage et de fin des travaux. Il devra être tenu informé des dates de réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunions.

Article 13 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 14 – Notification, Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin et le maire de la commune de Ballersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Ballersdorf pendant 1 mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Une copie du présent arrêté, fera l'objet, par les soins du permissionnaire, d'un affichage, visible de l'extérieur, sur le terrain où se situe les travaux de défrichage dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté et maintenu pendant la durée des travaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Ballersdorf et pourra y être consultée.

Fait à Colmar, le 9 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
Chef du service eau, environnement et espaces
naturels

Pierre SCHERRER



Annexe : Plan de détail des ouvrages

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

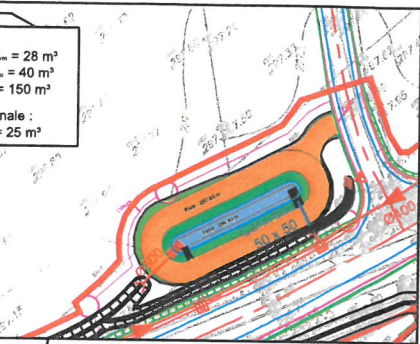
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Bassin n°1

- Caractéristiques :
 $H_m = 0.40 \text{ m} - V_m = 28 \text{ m}^3$
 $H_m = 0.35 \text{ m} - V_m = 40 \text{ m}^3$
 $H_i = 1.25 \text{ m} - V_i = 150 \text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie biennale :
 $Qf_{2ans} = 6 \text{ l/s} - V = 25 \text{ m}^3$

Echelle 1/500

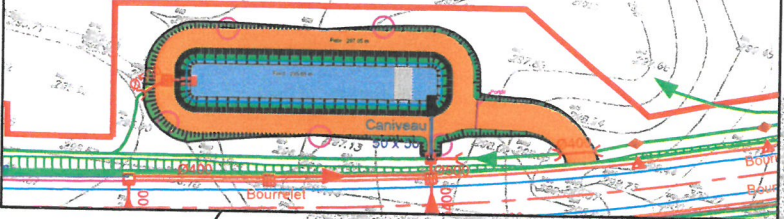


Bassin n°2

- Caractéristiques :
 $H_m = 0.40 \text{ m} - V_m = 135 \text{ m}^3$
 $H_m = 0.50 \text{ m} - V_m = 220 \text{ m}^3$
 $H_i = 1.40 \text{ m} - V_i = 630 \text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie biennale :
 $Qf_{2ans} = 9 \text{ l/s} - V = 190 \text{ m}^3$

Echelle 1/500

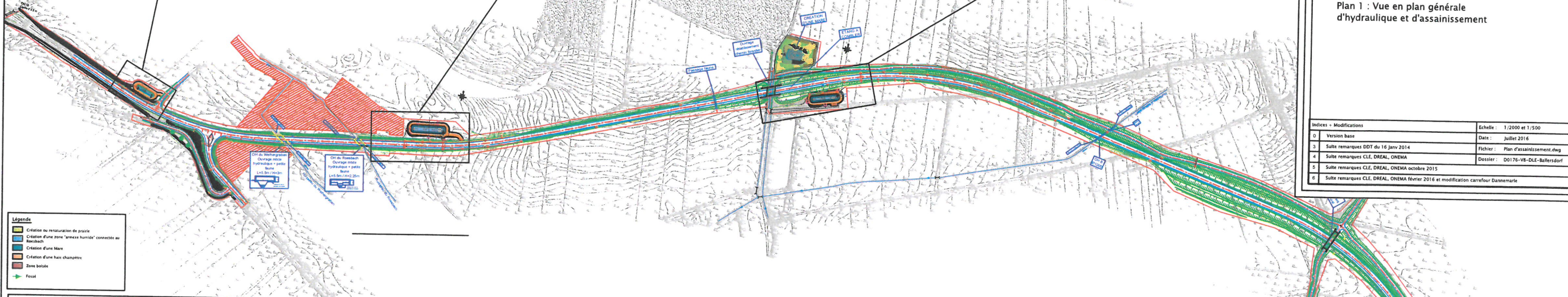
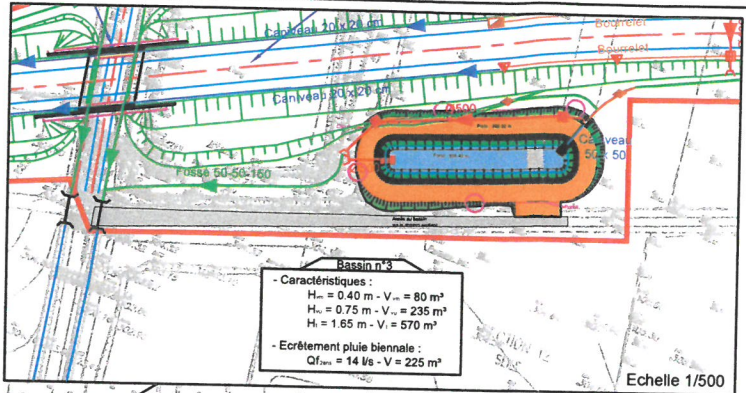


Bassin n°3

- Caractéristiques :
 $H_m = 0.40 \text{ m} - V_m = 80 \text{ m}^3$
 $H_m = 0.75 \text{ m} - V_m = 235 \text{ m}^3$
 $H_i = 1.65 \text{ m} - V_i = 570 \text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie biennale :
 $Qf_{2ans} = 14 \text{ l/s} - V = 225 \text{ m}^3$

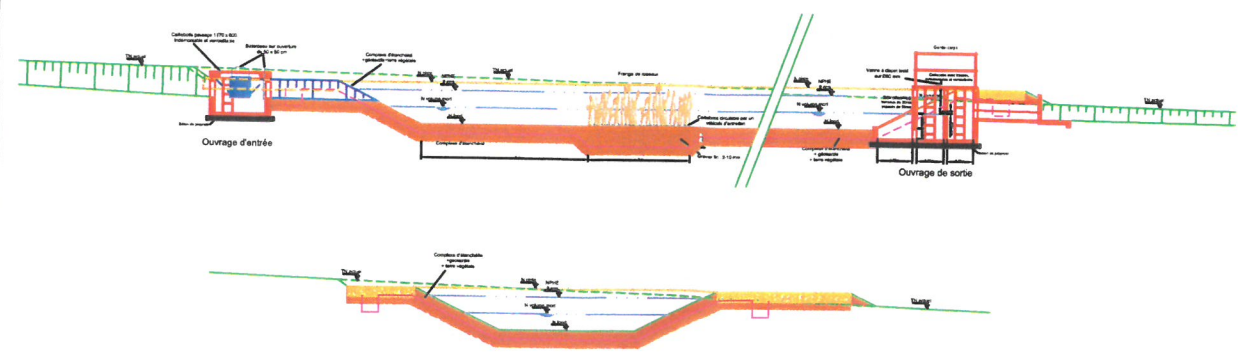
Echelle 1/500



Légende

- Création ou restauration de prairie
- Création d'une zone "zones humides" connectées au Biesbach
- Création d'une Mare
- Création d'une haie champêtre
- Zone bâtie
- Fossé

EXEMPLE DE COUPE DE BASSIN

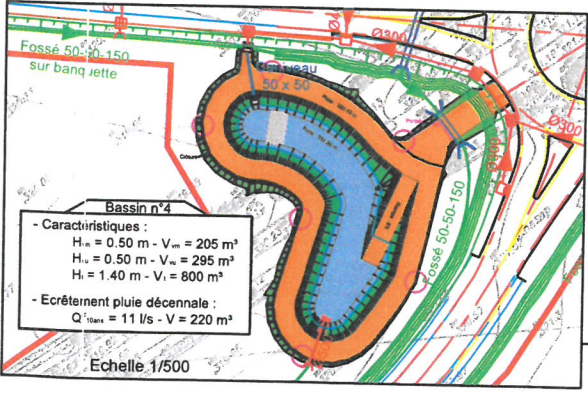


Bassin n°4

- Caractéristiques :
 $H_m = 0.50 \text{ m} - V_m = 205 \text{ m}^3$
 $H_m = 0.50 \text{ m} - V_m = 295 \text{ m}^3$
 $H_i = 1.40 \text{ m} - V_i = 800 \text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie décennale :
 $Qf_{10ans} = 11 \text{ l/s} - V = 220 \text{ m}^3$

Echelle 1/500



D0176-V8
 RD 419 - Déviation de BALLERSDORF
 Dossier Loi sur l'Eau
 Plan 1 : Vue en plan générale
 d'hydraulique et d'assainissement

Indices - Modifications		Echelle : 1/2000 et 1/500	
0	Version base	Date :	Juillet 2016
3	Suite remarques DDT du 16 Janv 2014	Fichier :	Plan d'assainissement.dwg
4	Suite remarques CLE, DREAL, ONEMA	Dossier :	D0176-V8-DLE-Ballersdorf
5	Suite remarques CLE, DREAL, ONEMA octobre 2015		
6	Suite remarques CLE, DREAL, ONEMA février 2016 et modification carrefour Dannemarie		

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau : Nature, Chasse et Forêt
Fax : 03 89 24 82 79

**Direction Territoriale de l'ONF
Service juridique et foncier
Cité administrative
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex**

Dossier suivi par : Nicolas LEONARD
☎ : 03 89 24 84 38
✉ : nicolas.leonard@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 23 juin 2017

Bordereau d'envoi

Objet : application du régime forestier.

Désignation des pièces	Nombre
– copie VERSION CORRIGÉE de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à : la Commune de RODERN	1

Observation : « pour attribution » : **annule et remplace la 1ère version de cet AP du 19/06/17.**
En vous priant de bien vouloir nous excuser pour ce désagrément.

Copies à : - mairie de RODERN : « pour prise en compte et affichage »,
- DDT 68/SCAU/Bureau planification territoriale (plans déjà transmis).

Le technicien forestier
du bureau nature chasse forêt,



Nicolas LEONARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du 19 JUN 2017

portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de RODERN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Rodern en date du 25 février 2014,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 : Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 05 n°124 sur le ban de Rodern pour une surface totale de 0,2181 ha, au lieu-dit «Brunnstub».

.../...

Article 2 : Le maire de la commune de Rodern, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Rodern et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **19 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,


Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉPRÉFECTORAL

N°2017-1064 du 22 juin 2017

**prescrivant les dates de battues
sur le territoire de la Réserve de faune
des Îles du Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport établi par M. Roland NOBLAT, lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de *sangliers* sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT l'importance des populations de *sangliers*,

CONSIDERANT les dégâts agricoles dûs aux *sangliers* dans les secteurs limitrophes de la réserve de faune des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les *sangliers* sur le territoire des communes périphériques ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de remédier au déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve ;

SUR proposition du chef de service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers, sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers.

Les battues se dérouleront les jours suivants :

- le jeudi 30 novembre 2017,
- le mardi 19 décembre 2017,
- le jeudi 4 janvier 2018,
- le jeudi 25 janvier 2018.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la présence de sangliers sur les îles du Rhin. En cas de changement de date, les autorités citées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 seront prévenues par la direction départementale des territoires, 72 heures ouvrées à l'avance.

Le directeur des opérations avertira la gendarmerie et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 48 heures avant chaque battue.

Article 2 :

La réserve de faune des Îles du Rhin est délimitée :

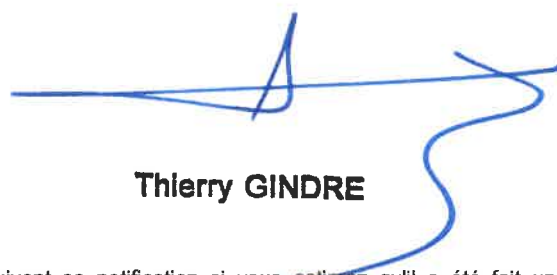
- au nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'est, par la frontière franco-allemande,
- au sud, par la limite nord du ban communal de Kembs,
- à l'ouest, par la route de service E.R.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

.../...

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef de brigade de gendarmerie fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 22 JUIN 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature chasse forêt

Colmar, le 27 JUIN 2017

***Modification de l'arrêté préfectoral n°
2017-1043 du 12 avril 2017 relatif aux
modalités de destruction des espèces
d'animaux classés « nuisibles » pour
la période allant jusqu'au 30 juin 2018
dans le Haut-Rhin***

En application de la décision du Conseil d'État n° 393045 du 19 juin 2017, l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est annulé en tant qu'il inscrit sur cette liste la pie bavarde dans le département du Haut-Rhin.

Par conséquent, les mentions qui concernent la pie bavarde dans l'arrêté préfectoral n° 2017-1043 du 12 avril 2017 relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 dans le Haut-Rhin sont supprimées par le projet d'arrêté préfectoral modificatif ci-joint.

Les trois annexes de cet arrêté remplacent les annexes précédentes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces classées « nuisibles » des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour l'établissement du bilan de destruction des espèces classées « nuisibles ».

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Diffusion : maires du Haut-Rhin
fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin
site internet de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1065 du 27 juin 2017

**portant modification de l'arrêté préfectoral N°2017-1043 du 12 avril 2017
relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles »
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 dans le Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1040 du 12 avril 2017 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2017-2018 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1042 du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 5 avril 2017 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 5 avril 2017 ;

.../...

- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 5 avril 2017 ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 1^{er} mars au 24 mars 2017 inclus ;
- VU la décision du Conseil d'État n° 393045 du 19 juin 2017 ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-1043 du 12 avril 2017 est modifié comme suit :

Les mots « *et de la pie bavarde* » sont supprimés.

Article 2 :

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1043 du 12 avril 2017 sont remplacés par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 JUN 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

PJ : 3 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces classées « nuisibles » des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces classées « nuisibles ».

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du Code de Justice administrative :

« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Article R421-2 du Code de la Justice administrative :

« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

ANNEXE 1

**Destruction à tir des espèces d'animaux classées « nuisibles »
(Groupes d'espèces 1 et 2)**

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Chien Viverrin Vison d'Amérique Raton Laveur</i>	du 2 février au matin au 22 août au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC)	Aucune.
<i>Ragondin Rat Musqué</i>	toute l'année	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Aucune.
<i>Bernache du Canada</i>	du 1 ^{er} février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- À poste fixe matérialisé de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit.
<i>Renard</i>	du 1 ^{er} mars au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	tout le territoire départemental		
Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Corbeau Freux Corneille Noire</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

**Destruction à tir
des espèces d'animaux classées « nuisibles »
(Groupe d'espèces 3)**

Espèces	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Motivations de la destruction à tir
<i>Lapin de Garenne</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants aux cultures agricoles.
<i>Sanglier</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilité d'utiliser les chiens - piégeage interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	- Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68). - Prédation de la faune sauvage. - Impact important sur la flore.

ANNEXE 2

**Demande d'autorisation de destruction à tir
des espèces d'animaux classées « nuisibles »
Périodes en 2018**

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

Groupes	Espèces	Périodes maximales de destruction à tir	Lieux : communes, lots, références cadastrales
1	<i>Chien Viverrin</i>	Du 02/02/2018 au 22/08/2018	
1	<i>Raton Laveur</i>	Du 02/02/2018 au 22/08/2018	
1	<i>Ragondin, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Rat Musqué, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Bernache du Canada</i>	Du 01/02/2018 au 31/03/2018	
2	<i>Renard</i>	Du 01/03/2018 au 31/03/2018	
		Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
2	<i>Corbeau Freux</i>	Du 02/02/2018 au 31/03/2018, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2018 au 10/06/2018, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2018, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	
2	<i>Corneille Noire</i>	Du 02/02/2018 au 31/03/2018, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2018 au 10/06/2018, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2018, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles ...) et commentaires :

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de **tireurs**^(*). Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

^(*) préciser le nombre

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux classés « nuisibles » :

- je procéderai personnellement à ces opérations^(*) ;
- j'y ferai procéder en ma présence^(*) ;
- je délèguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande^(*).

^(*) Rayer la mention inutile.

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A....., le

Signature :

Demande à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

ANNEXE 3

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux classées « nuisibles »
Année 2018**

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Groupes	Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
1	<i>Chien Viverrin</i>	
1	<i>Raton Laveur</i>	
1	<i>Ragondin</i>	
1	<i>Rat Musqué</i>	
1	<i>Bernache du Canada</i>	
2	<i>Renard</i>	
2	<i>Corbeau Freux</i>	
2	<i>Corneille Noire</i>	
3	<i>Lapin de Garenne</i>	
3	<i>Sanglier</i>	

A, le

Signature :

Bilan à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

ARRETE

portant délégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 333-19 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe STIEVENARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires adjoint
- monsieur Romain COURTET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- monsieur Philippe NOUZILLE, attaché principal, adjoint au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- monsieur Marcel KOCH, technicien supérieur en chef développement durable, chef du bureau ADS et Fiscalité
- madame Armelle CADET, technicien supérieur en chef développement durable, adjointe au chef du bureau ADS et Fiscalité, chargée de l'ADS à Mulhouse
- madame Catherine SABOURET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ADS et Fiscalité, chargée de la fiscalité de l'urbanisme à Mulhouse
- madame Frédérique ANCEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'Appui à l'animation ADS et Fiscalité à Colmar

à effet de signer :

1. tous les actes, décisions et documents de toute nature en matière :

- de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- droit de reprise et de rectification de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-21 et L 331-22 du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
 - de titres d'annulation pour la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité suite à transfert d'autorisation (article L 331-26 du code de l'urbanisme), et titres d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive (article L 524-12 du code du patrimoine) ;
- de décharge en application de l'article L 331-30 du code de l'urbanisme ;
- de décharge en application de l'article L 331-30 du code de l'urbanisme ;
- d'admission en non-valeur (article 124 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

2. les documents suivants :

- notification de la pénalité prévue à l'article L 331-23 du code de l'urbanisme et L 524-8 du code du patrimoine ;
- décisions sur réclamations en application de l'article L 331-31 du code de l'urbanisme et L 524-15 du code du patrimoine.

Article 2 :

L'arrêté n° 2016 27 - 4 du 27 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le **23 JUIN 2017**

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Thierry GINDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 63 - DDCSPP du 27 JUIN 2017
ISSL

portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Mulhouse Alsace Agglomération

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2015 du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération relative à la création de la Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrêtent :

Article 1er :

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant et le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement de Mulhouse Alsace Agglomération est composée des membres suivants :

1er collège – représentants des collectivités territoriales - 40 membres :

- les maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération ou leurs représentants,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2ème collège – représentants des professionnels du secteur locatif social - 13 membres :

- le président de l'AREAL ou son représentant,
- le président de M2A Habitat ou son représentant,
- le président de Batigère ou son représentant,
- le président de Logi Est ou son représentant,
- le président de Néolla ou son représentant,
- le président d'ICF Nord Est ou son représentant,
- le président d'Immobilière 3F ou son représentant,
- le président d'Habitats de Haute Alsace ou son représentant,
- le président du Nouveau Logis de l'Est ou son représentant,
- le président de Domial ou son représentant,
- le président de la Somco ou son représentant,
- le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant,
- le représentant de l'Union professionnelle du logement accompagné.

3ème collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement - 8 membres :

Associations de locataires :

- le président de la CNL (Confédération Nationale du Logement) ou son représentant,
- le président de la CSF (Confédération Syndicale des Familles) ou son représentant,
- le président de la CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) ou son représentant.

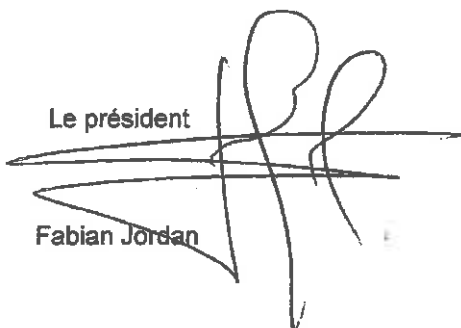
Représentants des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement :

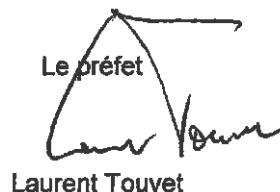
- le président de l'association Droit Au Logement (DAL) ou son représentant,
- le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
- le président de l'association ACTILOG ou son représentant,
- le président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant,
- le président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général des services de m2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

;

Le président

Fabian Jordan

Le préfet

Laurent Touvet

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre BIGOT Hélène KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers (SIP) : Colmar Guebwiller Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : PFERTZEL Pascal MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie KERNALEGUEN Jacques SAETTEL Christophe VALENTINI Nathalie (intérim)	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent WISSER Sandra (intérim)	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGU Erhan	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
DIOT Alain	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	Centres des impôts fonciers (CDIF) : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} juillet 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN

Colmar, le 28 juin 2017

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle de gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- **M. Christophe DUCHENE**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique, également responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat » ;

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2017 et abroge la décision de délégation générale de signature au responsable du pôle de gestion publique et à l'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse, en date du 19 août 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 28 juin 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources
et au directeur du pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur du pôle de gestion fiscale, ainsi qu'à Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départementale Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2017 et abroge la décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources et au directeur du pôle de gestion fiscale du 19 août 2016. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Colmar, le 19 juin 2017

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle de Gestion publique
dit Pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat .

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières.

- Service fiscalité directe locale, analyses financières

- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

- Service gestion des particuliers et missions foncières
- Mme Hélène SIMONIS, inspectrice
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice
- Mmes Jocelyne ANCIEN, agent de catégorie B
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice

- Services financiers
- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Missions domaniales,
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.

- Service Dépenses de l'Etat
- MM Fabien OBERLE, Olivier SCHIEBER et Mme Sandrine KERDUFF, agents de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
 - Services financiers
 - M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
 - Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
 - Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
 - Service Recettes Non Fiscales
 - Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
 - M. Marc DESCHAMPS et Mme Aurélie LAPP, agents de catégorie B reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
 - Service Comptabilité de l'impôt
 - Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2017 et abroge celle en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis**

Le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

Monsieur Christophe DUCHENE, Administrateur des finances publiques

et à

Monsieur Gilles LALLEMAND, Administrateur des finances publiques adjoint

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 28 juin 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 27 juin 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Saint-Amarin, situés au 5 rue Clemenceau, 68550 SAINT-AMARIN, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 3 juillet 2017 au matin.

Article 2 :

Les services du Centre des finances publiques - Service des impôts des entreprises (SIE) de Mulhouse, situés au 12 rue Coehorn, 68085 MULHOUSE Cedex, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 30 juin 2017 après-midi et le lundi 3 juillet 2017 matin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux respectifs des services de la direction départementale visés aux articles 1 et 2.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-042

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 - Échangeur n°18 Mulhouse / Bourzwiller
fermeture de bretelles pour travaux CD 68

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 9 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique à l'occasion du chantier du Conseil Départemental 68 sur RD 430 au droit de l'échangeur n°18 de l'A36 ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé sur RD 430 et aux perturbations qui pourraient en résulter sur le réseau routier national, dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIES	A36	
PR + SENS, SECTION	Échangeur n°18 de Mulhouse/ Bourtzwiller RD430, PR 105+500 dans les 2 sens de circulation.	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux CD68 sur RD 430.	
PÉRIODE	Du dimanche 2 juillet 6h00 au jeudi 13 juillet 2017 24h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise SIGNATURE pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin	Sous le contrôle de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les restrictions seront engagées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du dimanche 2 juillet à 6h00 au jeudi 13 juillet 2017 à 24h00	A36 Échangeur 18 « Mulhouse / Bourtzwiller »	<p>Fermeture de 3 bretelles et mise en place de déviations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bretelle Mulhouse vers Belfort : les usagers sont invités à continuer sur RD430 jusqu'au PR 52, puis feront demi-tour pour emprunter la bretelle Guebwiller vers Belfort de l'échangeur 18 ; - Bretelle Allemagne vers Guebwiller : les usagers de l'A36 sont invités à sortir à l'échangeur n°19 Mulhouse Centre jusqu'à la RD 430 ; - Bretelle Belfort vers Guebwiller : les usagers de l'A36 sont invités à sortir à la bretelle « Mulhouse Centre » de l'échangeur n°18a puis emprunteront la RD 430, la RD 20 III et la RD 20 en direction de Guebwiller.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes indiquées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables de la DIR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le président du conseil départemental du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Mulhouse, Illzach et Kingersheim.

Une copie sera adressée pour information à :

- Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- Le directeur de l'hôpital de Colmar, responsable du SMUR,
- Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
- Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 29 AOUT 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARRETE n° 2017/11 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, **à compter du 1^{er} août 2017** ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, **à compter du 1^{er} août 2017** ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Céline SIMON, Directrice adjointe du travail ;
 - Didier SELVINI, Directeur du travail (**jusqu'au 31 août 2017**) ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</i> <i>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE</i> <i>Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-32</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	TRAVAILLEURS A DOMICILE <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	TRANSACTION PENALE <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	TITRE PROFESSIONNEL <i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégataires visés à l’article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégataires prévus à l’article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l’Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l’Unité départementale de l’Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l’Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l’Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l’Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l’Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l’Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l’Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l’Unité départementale des Vosges (**jusqu’au 31 juillet 2017**),
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l’Unité départementale des Vosges (**à compter du 10 juillet 2017**).

à l’effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p style="text-align: center;"><i>TITRE PROFESSIONNEL</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 2016-50 du 13 décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Grand Est est chargée de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu’au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l’Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2017


Danièle GIUGANTI



CENTRE HOSPITALIER LOEWEL
MUNSTER/HASLACH
6, rue du Moulin
68 140 MUNSTER

DIRECTION

Accueil : 03.89.77.30.12
Secrétariat : 03.89.77.91.14
Télécopie : 03.89.77.36.44
Courriel: Direction58@hopital-munster-haslach.fr

Colmar, le 26 juin 2017

DECISION

Portant modification du périmètre du domaine public et du domaine privé du Centre Hospitalier de Munster

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,

Vu, l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique et, plus particulièrement son deuxième alinéa

Vu, les articles L2141-2 et L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Centre Hospitalier de Munster est propriétaire du site d'HASLACH, composé d'un ensemble de biens immobiliers édifiés sur la parcelle cadastrée 7/183 située sur la commune de Munster, d'une superficie de 449 ares, complétée par un chemin d'accès à cette parcelle 7/183, depuis la route d'Hohrod, addition de 2 parcelles respectivement cadastrées 7/185 sur la commune de Munster, d'une superficie de 54 ares, et 6/84 sur la commune de Hohrod, d'une superficie de 23,42 ares.

Considérant que ce bien étant affecté à l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, dont l'autorisation est détenue par le Centre Hospitalier de Munster, il constitue un élément du patrimoine public de cet établissement et qu'il revêt donc le caractère incessible et inaliénable des bâtiments publics.

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, dont l'autorisation est détenue par le Centre Hospitalier de Munster, sera redéployée sur le site de LOEWEL en cours de réhabilitation à cette fin, dans un délai de six mois maximum à compter de la présente décision.

Considérant que le schéma directeur du patrimoine immobilier du Centre Hospitalier de Munster ne prévoit, ni dans l'immédiat, ni dans le futur, d'affectation particulière du site d'HASLACH à une quelconque activité en lien avec les missions du service public dévolues au Centre Hospitalier de Munster, mais qu'il en prévoit la cession.

Considérant dès lors, que pour poursuivre un tel projet il est de bonne gestion de soustraire au domaine public du Centre Hospitalier de Munster le site d'HASLACH et de procéder à son affectation au domaine privé de ce même établissement, dès qu'il aura été libéré de toute activité hospitalière.

DECIDE :

Article 1 : DESAFFECTATION DU SITE D'HASLACH

La désaffectation du site d'HASLACH interviendra dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente décision, dès qu'il aura été libéré de toute activité hospitalière.

Article 2 : DECLASSEMENT DU SITE D'HASLACH DU DOMAINE PUBLIC

Le site d'HASLACH est soustrait au patrimoine immobilier relevant du domaine public du Centre Hospitalier de Munster.

Article 3 : AFFECTATION DU SITE D'HASLACH AU DOMAINE PRIVE

Le site d'HASLACH est affecté au patrimoine immobilier relevant du domaine privé du Centre Hospitalier de Munster.

Article 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Monsieur le Directeur délégué au Centre Hospitalier de Munster et Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée sur le tableau des informations accessibles au public et publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Colmar, le 26 juin 2017

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,
du Centre Hospitalier de Guebwiller et du
Centre Hospitalier de Munster

Christine FIAT

